

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0135 du 03/08/2020**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0135 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0135, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction de l'îlot Ferrié sur la commune de Marseille (13), déposée par la SNC ALTAREA COGEDIM REGIONS, reçue le 08/06/2020 et considérée complète le 08/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de l'îlot Ferrié, par la démolition des bâtiments existants puis la construction de nouveaux bâtiments pour une surface de plancher de 11 304,68 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de bureaux avec du stationnement en sous-sol ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur des parcelles anthropisées,
- partiellement en zone de risque inondation faible à modéré ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser** un diagnostic environnemental et une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- traiter les pollutions concentrées en hydrocarbures dans le cadre de la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur ;

- effectuer des sondages complémentaires sur les sols, avant travaux, sur les terres à excaver et sur les gaz du sol à proximité des sondages S3, S5, S6 et S7 mais aussi SP1 et SP4 afin de mieux délimiter les sources de pollution en hydrocarbures totaux et de réduire le volume de terres impactées.
- réaliser une mission de plan de gestion afin de définir et de justifier la stratégie de réhabilitation à mettre en œuvre pour restaurer la compatibilité entre le site et l'usage actuel ou futur en respectant les modalités de réhabilitation d'un site en cas de changement d'usage,
- réaliser un tri sélectif selon les normes en vigueur dans le cadre de la démolition de bâtiments de ce type puis les acheminer dans des déchetteries ou autres structures en vue de leur revalorisation ou leur recyclage,
- adapter le calendrier afin d'éviter le dérangement des espèces faunistiques en période de reproduction et/ou d'hibernation,
- de prendre en compte les espèces de chiroptères et d'avifaune présentes sur le site en intégrant l'aménagement de gîtes et nichoirs artificiels dans les espaces boisés situés au sud du périmètre de projet,
- prendre les mesures adaptées, en phase travaux, d'éradication des espèces envahissantes ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction de l'îlot Ferrié sur la commune de Marseille (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de démolition et reconstruction de l'îlot Ferrié situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SNC ALTAREA COGEDIM REGIONS.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**